

## DEUX APPROCHES POUR LA LIBERTÉ DE RELIGION AU CANADA

La Cour d'appel du Québec a rendu son jugement en mars sur la *Loi sur la laïcité de l'État*, communément appelée loi 21. On ne saurait trop insister sur la complexité de l'affaire portée devant la cour. Les opposants à cette législation ont effectué un travail minutieux pour la contester, mais, à une exception près – soit le droit des élus de l'Assemblée nationale de porter des signes religieux – aucun de leurs arguments n'a abouti.

L'objet de la *Loi sur la laïcité de l'État* est reflété dans le préambule de la loi où l'on précise : « qu'il revient au Parlement du Québec de déterminer selon quels principes et de quelle manière les rapports entre l'État et les religions doivent être organisés au Québec ».

C'est là une déclaration extraordinaire de la part de l'Assemblée nationale. Les constitutionnalistes diront que ces principes sont énoncés dans les libertés fondamentales, énumérées à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la jurisprudence rendue au fil des ans par la Cour suprême du Canada. D'autres feront valoir, toujours selon les termes du préambule de la loi, que « la nation québécoise a des caractéristiques propres, dont sa tradition civiliste, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique l'ayant amenée à développer un attachement particulier à la laïcité de l'État ».

Reste à savoir comment l'État gère la neutralité religieuse. Le professeur Bruce Ryder de la Osgoode Hall Law School, a décrit deux approches distinctes : la neutralité entre les religions, telle que reflétée dans la doctrine juridique canadienne, et la neutralité en matière de religion, issue des expériences révolutionnaires américaine et française.

La neutralité entre les religions « laisse une place importante aux Églises et à leurs membres dans l'espace public où se déroulent les débats sociaux, mais voit dans l'État un acteur essentiellement neutre dans les rapports entre les diverses confessions et entre celles-ci et la société civile (Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village) 2004 CSC 48, paragraphe 67) ». Nous pouvons reconnaître que cette approche est conforme à la doctrine du multiculturalisme, dont l'accent est mis sur la valeur du respect et la préservation des identités, des coutumes, des traditions et des perspectives distinctes des différents groupes culturels.

Mais quant à la neutralité en matière de religion, c'est le principe de la séparation de l'Église et de l'État qui permet de mieux résumer et de comprendre cette approche. La plupart des gens la connaissent pour avoir entendu parler des débats aux États-Unis sur le financement public des écoles religieuses. La neutralité en matière de religion s'inscrit dans l'idée d'interculturalisme, axé sur les échanges et les interactions entre les cultures comme moyen de favoriser l'unité et les expériences communes. Comme disent les Américains, une société qui est un *melting pot*.

Pour ajouter à la complexité, la théorie veut que la Charte canadienne soit axée sur une approche libérale classique des droits de l'homme en mettant l'accent sur l'individu plutôt que sur une approche du bien commun reflétée dans le républicanisme. Toutefois, les droits et libertés contenus dans la Charte canadienne ne sont pas absolus. Ils sont soumis, à l'article 1, à des « limites raisonnables prévues par la loi et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

Enfin, une partie du débat sur la *Loi sur la laïcité de l'État* porte sur la suprématie du pouvoir législatif. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont adopté le régime de gouvernement parlementaire inspiré du modèle de Westminster. L'une des caractéristiques de ce système est le principe de suprématie parlementaire (ou souveraineté parlementaire) qui, entre autres choses, signifie historiquement qu'un acte valide du pouvoir législatif ne peut être remis en question par les tribunaux. Des contraintes sur le pouvoir législatif ont toujours existé, mais l'introduction de la Charte canadienne en 1982 a imposé des contraintes constitutionnelles écrites, et l'article 24 a donné aux tribunaux un rôle à jouer dans l'application de ces dispositions. De nombreuses provinces se sont opposées à ces limites du pouvoir législatif, d'où l'existence de l'article 33 de la Charte, la disposition de dérogation, également connue sous le nom de clause nonobstant. L'article 33 permet au pouvoir législatif de protéger les lois contre les protections accordées à certains droits et libertés dans la Charte.

L'utilisation préventive par le Québec de la disposition de dérogation dans les lois 21 et 96 est un exercice de la doctrine de la suprématie parlementaire. Extrait du préambule de la *Loi sur la laïcité de l'État* :

« CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de déterminer selon quels principes et de quelle manière les rapports entre l'État et les religions doivent être organisés au Québec. »

En effet, l'Assemblée nationale a exclu les tribunaux de la discussion en invoquant l'article 33. Les projets de loi 21 et 96 ont été particulièrement gênants pour les minorités religieuses et linguistiques du Québec, non seulement en raison de leurs dispositions fondamentales, mais aussi parce que ces deux législations ont supprimé les contraintes judiciaires qui pèsent sur le pouvoir du gouvernement. Les démocraties libérales ont mis en place ces contraintes à dessein. Les tribunaux sont l'appareil judiciaire du gouvernement où la taille n'a pas d'importance et où les minorités sont les plus susceptibles de chercher et de trouver une protection contre les excès de la majorité.

En résumé, il existe aujourd'hui deux approches de la neutralité de l'État à l'égard de la religion au Canada. La neutralité entre les religions, liée au multiculturalisme, et la neutralité en matière de religion, qui soutient l'interculturalisme. C'est pourquoi il s'agit davantage d'un défi politique que d'une question juridique.

*Cet article est adapté d'un document de travail de Stephen Thompson, LL.M.*

*Le blogue politique du QCGN a pour but d'informer et d'éduquer. Les opinions qui y sont exprimées ou déduites ne reflètent pas nécessairement les positions politiques du QCGN.*